

VD_FINDINFO HC / 2010 / 389 vom 19. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___389

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 389 du 19 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 389 del 19 maggio 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX FERME, FARDEAU DE LA PREUVE | 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile, le recours tend principalement à la réforme du jugement entrepris, subsidiairement à sa nullité.

E. 2

La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité, de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter préliminairement celui-ci lorsqu'il n'énonce que des moyens de réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'espèce, la recourante n'invoque aucun moyen de nullité. Ses conclusions en nullité sont donc irrecevables.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoit librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à son appréciation (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC, p. 693). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

La recourante prétend qu'elle a droit à un supplément de prix dû à une commande particulière des intimés. Ceux-ci auraient demandé un agrandissement d'une terrasse, ce qui aurait impliqué la construction d'un mur de soutènement et l'abandon du passage prévu à l'arrière de leur villa. Elle invoque à ce sujet le témoignage de son employé R. _____.

En cas de litige, c'est à l'entrepreneur qu'il incombe de prouver quelles sont les prestations comprises dans le forfait et celles qui constituent une modification du contrat donnant droit à une rémunération supplémentaire (TF 4C.86/2005 du 2 juin 2005, DC 2/2006 n° 201 pp. 62 s.; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 4685 p. 704; Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, n. 906 p. 267). En l'occurrence, les premiers juges ont considéré que la réalisation du mur de soutènement s'était imposée aux parties en raison d'erreurs affectant les plans de construction s'agissant de la pente du talus situé derrière la façade nord de la villa (cf. jugement, p. 20). Il est établi à dire de l'expert hors procès que le mur de soutènement était " indispensable ou utile " pour soutenir le talus nord de la villa et qu'il ne figurait pas sur les plans d'exécution, respectivement qu'il était indispensable " essentiellement pour éviter que le terrain naturel ait une emprise trop importante sur la façade Nord-Ouest, et n'empiète trop sur la surface de la terrasse située au Nord-Ouest " (cf. rapport d'expertise hors procès Ehrensperger, repris en pp. 4 et 5 du jugement). Entendu à l'audience de jugement, l'expert Légeret a déclaré que l'exécution de la construction de la villa ne concordait pas avec les plans initiaux dans la mesure où un mur de soutènement n'était pas prévu, que ces plans n'étaient pas réalistes en raison du terrain et que la recourante avait dû s'adapter pour réaliser la construction de la villa en incluant un mur de soutènement (cf. jugement, p. 14). Cela étant, c'est à juste titre que les premiers juges ont inclus le coût de ce mur dans les frais à assumer par la constructrice. Il est vrai que, selon le témoin R. _____, le mur de soutènement avait été construit car les époux Y. _____ avaient demandé un agrandissement de leur terrasse. Mais d'une part, ce témoignage ne saurait être retenu, dès lors qu'il émane d'un employé de la recourante, celui-là même qui a soumis aux intimés des plans modifiés faisant figurer un mur de soutènement (cf. jugement, p. 14 et pièce 5). D'autre part, une corrélation entre l'agrandissement d'une terrasse et la nécessité de réaliser ledit mur ne ressort pas des rapports d'expertise, dont les auteurs admettent au contraire que c'est un talus trop prononcé, non représenté initialement sur les plans, qui a imposé la construction de cet ouvrage. Partant, la recourante échoue dans la preuve qui lui incombait de l'existence d'une modification de commande. Le moyen de la recourante doit dès lors être rejeté.

E. 5

La recourante prétend encore qu'elle n'a pas à assumer les frais de réalisation d'un cheminement derrière la façade nord de la villa des intimés puisque ceux-ci avaient renoncé à la construction d'une paroi ancrée au pied de la façade (cf. rapport d'expertise hors procès Ehrensperger repris en p. 4 du jugement, ad question no 3). En réalité, les intimés n'ont pas renoncé à une telle construction, qui n'était pas nécessaire selon les plans contractuels, mais se sont vu imposer un mur de soutènement supprimant le passage prévu par lesdits plans, ce qui a rendu nécessaire le cheminement susmentionné. C'est ainsi à juste titre que le coût de l'aménagement de celui-ci a été considéré par les premiers juges comme un dommage à mettre à la charge de la recourante (cf. jugement, p. 21). Par conséquent, ce moyen de la recourante doit également être rejeté.

E. 6

Partant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 880 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). La recourante n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas lieu comme elle le demande de lui allouer ses dépens relatifs à l'expertise hors procès. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Q._____ SA sont arrêtés à 880 fr. (huit cent huitante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 19 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour Q._____ SA), ■ Me Mélanie Freymond (pour A.Y._____ et B.Y._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 58'083 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.